

DIRECTIVE OPCVM 5

- Guide « sociétés de gestion » -

Avant-propos

Dans le cadre de la transposition en droit français et de l'entrée en application de la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014, dite « OPCVM 5 » concernant les OPCVM, l'AMF souhaite apporter aux sociétés de gestion de portefeuille des réponses aux principales questions concernant les impacts de cette directive et de sa transposition sur leur activité.

Le présent document n'est pas exhaustif¹. Il contient des éléments susceptibles d'évolution en fonction des mesures de niveau 3 de la directive. Le cas échéant, il fait l'objet d'une actualisation et est complété.

La [directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014](#), dite « directive OPCVM 5 », a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 28 août 2014 et a pour objet d'amender la [directive 2009/65/CE](#) du 13 juillet 2009, dite « directive OPCVM 4 ».

Ce qui change :

Le texte, qui n'a pas vocation à réformer en profondeur les dispositions de la directive OPCVM 4, concerne spécifiquement :

- la fonction du dépositaire, en termes notamment de missions et de responsabilité,
- les politiques de rémunération des sociétés de gestion de portefeuille, et
- les sanctions qui leur sont applicables,

dans l'objectif d'harmoniser ces règles avec celles introduites par la [directive 2011/61/UE](#) du 8 juin 2011, dite « directive AIFM », transposée en droit français en juillet 2013.

Ce qui ne change pas :

Les dispositions issues de la directive OPCVM 4, concernant notamment :

- les règles d'agrément des OPCVM,
- les obligations concernant les sociétés de gestion de portefeuille,
- les fusions d'OPCVM,
- les obligations concernant la politique de placement des OPCVM (actifs éligibles, règles de diversification...),
- les structures maîtres-nourriciers et les obligations d'information des investisseurs,

ne sont pas remises en question.

La directive OPCVM 5 a été transposée en droit français via l'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs et publiée au journal officiel du 18 mars 2016. Les nouvelles règles issues de la transposition sont ainsi entrées en application à cette date. La directive OPCVM V est complétée par le [règlement délégué \(UE\) 2016/438](#) de la Commission du 17 décembre 2015 relatif aux obligations des dépositaires. Le règlement délégué a été publié au Journal Officiel de l'UE le 24 mars 2016 et entrera en application à compter du 13 octobre 2016.

¹ Le guide ne mentionne pas les dispositions de la directive OPCVM 5 relatives aux sanctions.

SOMMAIRE

I.	L'entrée en application.....	3
II.	La fonction de dépositaire	3
A.	Un alignement avec le régime issu de la directive AIFM.....	3
B.	Des protections supplémentaires.....	3
C.	Les points d'attention	4
III.	Les politiques de rémunération	7
A.	Un alignement avec le régime issu de la directive AIFM.....	7
B.	Mais quelques différences notables	8
C.	Les impacts pour les SGP.....	8
IV.	Le calendrier.....	10

I. L'entrée en application

Les SICAV ou les sociétés de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM qu'elles gèrent qui, avant le 18 mars 2016, ont désigné en tant que dépositaire un établissement qui ne satisfait pas aux conditions d'accès à la fonction de dépositaire, désignent, avant le 18 mars 2018 un dépositaire y satisfaisant.

II. La fonction de dépositaire

Les principales mesures concernant la fonction de dépositaire consistent d'une part en un rehaussement du régime dépositaire au même niveau que celui des dépositaires de FIA et d'autre part en l'ajout de protections supplémentaires pour le grand public.

A. Un alignement avec le régime issu de la directive AIFM

La directive OPCVM 5 a pour ambition d'harmoniser les règles applicables à la fonction de dépositaire avec celles édictées par la directive AIFM.

On retiendra principalement que la directive OPCVM 5 exige dorénavant du dépositaire un suivi des liquidités des OPCVM (appelé « *cash monitoring* ») en effectuant un rapprochement de tous les mouvements de liquidités. Il s'assure notamment que tous les paiements effectués par des investisseurs lors de la souscription de parts ou d'actions d'un OPCVM ont été reçus et que toutes les liquidités de l'OPCVM ont été comptabilisées sur des comptes de liquidités ouverts au nom de l'OPCVM, de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM ou du dépositaire.

Est également prévue une obligation de restitution : en cas de perte d'un instrument financier détenu à l'actif de l'OPCVM en conservation, le dépositaire est tenu de restituer à l'OPCVM un instrument financier de même type ou d'un montant correspondant, sauf s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter. Des précisions ont été apportées par le règlement délégué.

B. Des protections supplémentaires

Dans la mesure où les OPCVM ont vocation à s'adresser à une clientèle grand public, la directive OPCVM 5 intègre des exigences supplémentaires en matière :

- De protection des investisseurs contre l'insolvabilité du dépositaire

Afin d'assurer une protection élevée des investisseurs, seules certaines entités peuvent être habilitées à agir en tant que dépositaires. Le périmètre des entités éligibles est limité à la Banque de France, à la Caisse des dépôts et consignations, aux établissements de crédit ayant leur siège social en France, aux entreprises d'investissement ayant leur siège social en France dont les fonds propres ne sont pas inférieurs aux exigences calculées en fonction de l'approche choisie conformément à l'article 315 ou à l'article 317 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013, et aux succursales établies sur le territoire français d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

En outre, la directive précise que les créanciers du dépositaire ou du tiers auquel la conservation des actifs de l'OPCVM a été déléguée ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'un OPCVM conservés par ce dépositaire ou ce tiers.

- De réutilisation des actifs dont le dépositaire assure la conservation

Les actifs de l'OPCVM conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a pu être déléguée pour son compte propre. Il s'agit là d'interdire toute opération de type transfert, engagement, vente ou prêt que le dépositaire pourrait effectuer sur des actifs de l'OPCVM.

En revanche, la réutilisation d'actifs par le dépositaire reste permise, uniquement si elle a lieu pour le compte de l'OPCVM, si elle est réalisée sur instruction de la société de gestion de l'OPCVM, si elle profite à l'OPCVM et est effectuée dans l'intérêt des porteurs et si elle fait l'objet d'une couverture par du collatéral.

Ainsi, à la différence de la directive AIFM qui l'autorise au dépositaire de FIA avec accord préalable du FIA ou de sa société de gestion, il ne sera plus possible pour le dépositaire d'OPCVM ou son délégataire de réaliser, par exemple, des opérations sur les titres pour son compte-propre sur la base des actifs conservés.

- De responsabilité du dépositaire en cas de perte d'un instrument financier conservé

A la différence de la directive AIFM, le régime prévu par la directive OPCVM 5 interdit au dépositaire de se décharger contractuellement de sa responsabilité au titre de la conservation des instruments financiers.

- De délégation des fonctions de conservation

S'agissant de la possibilité pour le dépositaire de déléguer les fonctions de conservation, la directive OPCVM 5 permet, à l'instar de la directive AIFM, au dépositaire de déléguer la conservation des titres d'un FIA ou d'un OPCVM à un dépositaire central de titres.

La directive OPCVM 5² précise que dans ce cas, le régime de la délégation de conservation prévu par la directive OPCVM 5 doit être respecté, ce qui a été repris lors de la transposition de la directive OPCVM 5.

A noter que toutes les précisions sur les missions et responsabilités du dépositaire sont apportées dans le règlement délégué, d'application directe, qui entrera en application le 13 octobre 2016.

C. Les points d'attention

1. La notion d'organe de direction

La directive OPCVM 5 définit la notion « **d'organe de direction** » de la société de gestion et du dépositaire comme étant « *l'organe investi du pouvoir ultime de décision au sein d'une société de gestion, d'une société d'investissement ou d'un dépositaire, comprenant les fonctions de surveillance et de gestion, ou uniquement la fonction de gestion lorsque ces deux fonctions sont séparées. Lorsque, en vertu du droit national, la société de gestion, la société d'investissement ou le dépositaire dispose de différents organes ayant des fonctions spécifiques, les exigences que la présente directive impose à l'organe de direction ou à l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance, en plus ou au lieu de s'appliquer à celui-ci, s'appliquent aux membres des autres organes de la société de gestion, de la société d'investissement ou du dépositaire, respectivement responsables en vertu du droit national applicable.* »

Cette notion sert de critère d'application d'une série d'obligations auxquelles sont tenus de répondre l'organe de direction et ses membres, en matière d'honorabilité, de compétence et d'indépendance. La directive OPCVM 5 précise par ailleurs les missions et responsabilités de l'organe de direction ainsi que les sanctions qui lui sont applicables, le cas échéant.

Compte tenu des termes très généraux de la définition « **d'organe de direction** » donnée par le texte européen et transposée de façon littérale en droit national à l'article L.214-9-1 du code monétaire et financier, il convient d'identifier pour chaque forme de sociétés françaises, le ou les organes pouvant être qualifié(s) d'organe(s) de direction au sens de la directive OPCVM 5.

Selon la définition, lorsque la société est dotée d'un organe unique accomplissant à la fois les fonctions de gestion et de surveillance, cet organe est nécessairement « l'organe de direction » au sens de la directive. Lorsque la société comprend deux organes distincts, l'un pour exercer la fonction de gestion et l'autre pour exercer la fonction de surveillance, seul le premier organe (fonction de gestion) est soumis au dispositif. Par conséquent, ont été exclus du champ du cercle des « organes de direction » les organes n'exerçant qu'une fonction de surveillance au sein des sociétés de gestion ou des dépositaires, soit typiquement le conseil de surveillance.

² Il s'agit du considérant 21 de la directive OPCVM 5.

Ainsi, l' « organe de direction » du dépositaire et de la société de gestion, ou de l'OPCVM lorsque la gestion n'a pas été déléguée, est l'organe qui :

1° Est investi du pouvoir ultime de décision au sein de l'OPCVM, du dépositaire ou de la société de gestion ;

2° Remplit les fonctions de gestion et de surveillance, ou uniquement la fonction de gestion lorsque ces deux fonctions sont séparées.

En pratique, il s'agit, lorsque les conditions définies aux 1° et 2° sont remplies :

a) du conseil d'administration, du directoire, du directeur général et des éventuels directeurs généraux délégués dans une société anonyme ainsi que toute autre personne ou membre d'un organe exerçant des fonctions équivalentes dans une société ayant une autre forme sociale ;

b) Des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'investissement au sens du 4 de l'article L. 532-2, du code monétaire et financier, l'établissement de crédit au sens de l'article L. 511-13 ou la société de gestion de portefeuille au sens du 4 du II de l'article L.532-9 et qui ne sont pas mentionnées au a).

2. Les règles d'indépendance entre la société de gestion et le dépositaire

Le règlement délégué prévoit des règles d'indépendance de la société de gestion par rapport au dépositaire en matière de direction. Ainsi, il spécifie les cas dans lesquels un membre de l'organe de direction de la société de gestion peut être ou non membre de l'organe de direction du dépositaire et vice versa.

A cet effet, est notamment prévu par l'article 21 du règlement délégué que :

- personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société de gestion et membre de l'organe de direction du dépositaire ;
- personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la société de gestion et salarié du dépositaire ;
- personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction du dépositaire et salarié de la société de gestion ;
- si l'organe de direction de la société de gestion n'est pas chargé des fonctions de surveillance au sein de la société, tout au plus un tiers des membres de son organe assumant les fonctions de surveillance sont en même temps membres de l'organe de direction, membres de l'organe assumant les fonctions de surveillance ou salariés du dépositaire ;
- si l'organe de direction du dépositaire n'est pas chargé des fonctions de surveillance au sein du dépositaire, tout au plus un tiers des membres de son organe assumant les fonctions de surveillance sont en même temps membres de l'organe de direction de la société de gestion, membres de l'organe assumant les fonctions de surveillance de la société de gestion ou salariés de la société de gestion.

Il convient de préciser que ces règles d'indépendance s'appliquent toutefois entre le dépositaire et la société de gestion **ou la SICAV autogérée** (c'est-à-dire **lorsque sa gestion n'a pas été déléguée**).

Ainsi, dans le cas où la gestion a été déléguée, les règles d'indépendance sont évaluées entre les membres de l'organe de direction de la société de gestion et ceux du dépositaire. Les membres de l'organe de direction de la société de gestion peuvent également être membres de l'organe de direction de la SICAV sans qu'ils aient à respecter les nouvelles règles d'indépendance édictées par le règlement délégué. Pour autant, les sociétés de gestion et les SICAV devraient s'assurer que cela ne pose aucun problème dans le cadre de leur propre politique de gestion des conflits d'intérêts.

3. Les règles d'indépendance relatives aux groupes

L'article 24 du règlement délégué prévoit en outre des règles d'indépendance s'agissant des conseils d'administration et des fonctions de surveillance, dès lors qu'il existe un lien de groupe entre la société de gestion et le dépositaire. Ainsi :

- si l'organe de direction de la société de gestion et l'organe de direction du dépositaire assument également les fonctions de surveillance au sein des sociétés respectives, au moins un tiers des

- membres, ou deux personnes, le chiffre le plus bas étant retenu, de l'organe de direction de la société de gestion et de l'organe de direction du dépositaire sont indépendants ;
- si l'organe de direction de la société de gestion et l'organe de direction du dépositaire n'assument pas les fonctions de surveillance au sein des sociétés respectives, au moins un tiers des membres, ou deux personnes (le chiffre le plus bas étant retenu) de l'organe assumant les fonctions de surveillance au sein de la société de gestion et au sein du dépositaire sont indépendants.

Le règlement délégué précise que les membres « *sont réputés indépendants tant qu'ils ne sont ni membres de l'organe de direction ou de l'organe assumant les fonctions de surveillance, ni salariés de l'une quelconque des autres entreprises entre lesquelles il existe un lien de groupe et ne sont liés par aucune relation d'affaires, familiale ou autre avec la société de gestion ou d'investissement, le dépositaire ou toute autre entreprise au sein du groupe qui donnerait lieu à un conflit d'intérêt de nature à compromettre leur jugement* ».

Les impacts pour les SGP

D'un point de vue pratique...

En guise de dispositions transitoires, les textes précisent que « *les SICAV ou les sociétés de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM qu'elles gèrent qui, avant le 18 mars 2016 ont désigné en tant que dépositaire un établissement qui ne satisfait pas aux exigences des articles L.214-10-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de cette ordonnance, désignent, avant le 18 mars 2018, un dépositaire y satisfaisant* »

A noter que ces dispositions concernent uniquement les conditions d'éligibilité à la fonction dépositaire.

Deux situations peuvent alors être distinguées :

1. celle relevant de la période limitée par l'entrée en application des dispositions issues de la directive OPCVM 5, au 18 mars 2016, et l'entrée en application du règlement délégué, le 13 octobre 2016,
2. celle relevant de la période suivant l'entrée en application du règlement délégué, après le 13 octobre 2016.

1. S'agissant de la première situation, courant de l'entrée en application des dispositions nationales issues de la transposition de la directive OPCVM 5 jusqu'à celle du règlement délégué.

Les dispositions prévues par la directive OPCVM 5 s'appliquent dès le 18 mars 2016, date d'entrée en application de la directive OPCVM 5. Elles s'imposent aux OPCVM existants.

Cependant, pour les OPCVM existants au 18 mars 2016, les dépositaires bénéficieront d'une période transitoire (i.e. jusqu'au 18 mars 2018) pour se mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'éligibilité à la fonction dépositaire issues de la transposition de la directive. Cette période transitoire ne s'applique pas pour les nouveaux OPCVM qui devront désigner un dépositaire conforme aux nouvelles conditions d'éligibilité.

Le régime applicable à la fonction dépositaire est précisé dans le règlement délégué (UE) 2016/438, d'application directe.

Ainsi, pour les OPCVM créés après le 18 mars 2016, en l'attente de la modification des conventions signées avec le dépositaire, liée à la date d'application du règlement délégué fixée au 13 octobre 2016, l'agrément des OPCVM se fera sur la base d'un engagement du dépositaire, par la lettre d'acceptation prévue par l'instruction AMF n°2011-19³, à remplir ses missions conformément à la directive OPCVM.

2. Dès l'entrée en application du règlement délégué,

Les dispositions du règlement délégué, d'application directe, s'appliqueront dès le 13 octobre 2016.

Ainsi, s'agissant des nouvelles règles d'indépendance, les impacts potentiels et non négligeables découlant des dispositions du règlement délégué devront être étudiés avec attention par les sociétés de gestion de portefeuille

³ Instruction relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France

faisant partie d'un groupe intégrant un dépositaire afin de s'assurer de la conformité de leur organisation avec les dispositions dès cette date.

La directive OPCVM 5 précise enfin que la documentation réglementaire des OPCVM devra intégrer des informations concernant le dépositaire, et préciser les éventuelles fonctions de garde déléguées, ainsi que la liste des délégataires et sous-délégataires le cas échéant, en identifiant les conflits d'intérêts susceptibles d'en résulter.

L'instruction AMF n°2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France a été mise à jour le 18 avril 2016 pour y intégrer ces éléments.

III. Les politiques de rémunération

Comme la directive AIFM, la directive OPCVM 5 met l'accent sur les politiques de rémunération des sociétés de gestion de portefeuille, en vue d'assurer une gestion saine des risques et de permettre un contrôle des comportements des membres du personnel en matière de prise de risques.

Dans ce cadre, les sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM devront mettre en place des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, qui s'appliqueraient aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque des OPCVM gérés. Le dispositif, détaillé à l'article 1er de la directive OPCVM 5, vise à encadrer les composantes fixes et variables des salaires ainsi que les prestations de pensions discrétionnaires⁴.

A. Un alignement avec le régime issu de la directive AIFM

Par souci d'harmonisation, les dispositions figurant à l'annexe II de la directive AIFM sont en majorité reprises, à savoir 20 mesures spécifiques dont, notamment :

- Une adoption et un réexamen annuel de la politique de rémunération par l'organe de direction⁵, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, ou par l'organe de surveillance, lorsque les fonctions de gestion et de surveillance sont séparées, de la société de gestion de portefeuille,
- La supervision par un comité de rémunération, s'il existe, des salaires des hauts responsables en charge de la gestion des risques et de la conformité,
- L'évaluation pluriannuelle des collaborateurs visés,
- Le principe selon lequel la rémunération variable garantie n'est possible que dans un cas exceptionnel d'embauche d'un membre du personnel, et uniquement au cours de la première année,
- Un équilibre approprié entre composantes fixes et composantes variables,
- Le paiement en parts ou actions d'OPCVM d'au moins 50% de la rémunération variable ;
- Une politique de rétention appropriée,
- L'étalement dans le temps d'au moins 40% de la rémunération variable,
- Des contraintes conditionnant le paiement de la rémunération variable à la santé financière de la société de gestion de portefeuille.

Par ailleurs, le périmètre des personnes assujetties aux politiques et pratiques de rémunération variable (ou « membres du personnel identifié ») demeure identique, et comprend les dirigeants, les preneurs de risques, et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié de la société de gestion dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque des sociétés de gestion ou de l'OPCVM et dont le salaire se situe dans la même tranche que celui de la direction générale et des preneurs de risques.

⁴ Les régimes particuliers de rémunération tels que les régimes de retraite chapeau individualisés sont détaillés dans le guide de rémunération AIFM publié par l'AMF en août 2013.

⁵ Cf. point C-1, page 5 du guide, pour la définition de l'organe de direction

B. Mais quelques différences notables

Le dispositif OPCVM 5 s'écarte du dispositif AIFM sur les points suivants :

1. Inclusion des commissions de performance dans les rémunérations

Les orientations OPCVM 5 de l'ESMA en matière de rémunération prévoient que soient incluses les commissions de performance et toute part ou action de l'OPCVM (versées aux membres du personnel identifié en échange de services professionnels rendus) dans le champ des rémunérations couvertes, là où les orientations AIFM mentionnait les parts de *carried interest*. Les commissions de performance sont définies dans les orientations de l'ESMA comme étant les montants liés à la performance des OPCVM, payés indirectement par la société de gestion ou directement par l'OPCVM lui-même, au membre du personnel identifié. Il conviendra ainsi qu'une analyse, similaire à celle menée concernant les parts de *carried interest* lors des demandes d'agrément des sociétés de gestion au titre de la Directive AIFM, soit conduite lors des demandes de mise en conformité avec la directive OPCVM 5, afin de s'assurer que l'alignement d'intérêts recherché entre les gérants financiers et les investisseurs est bien présent.

2. Renforcement de la transparence vis-à-vis des investisseurs

La directive OPCVM 5 renforce la transparence vis-à-vis des investisseurs en matière de politique de rémunération des sociétés de gestion d'OPCVM, en imposant l'obligation de publier des informations sur la politique de rémunération dans le DICI, le prospectus et le rapport annuel de l'OPCVM :

- l'obligation de faire figurer dans le DICI une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion, ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur ;
- l'obligation de mentionner dans le prospectus de l'OPCVM les détails de la politique de rémunération (et notamment les modalités de calcul de rémunération, les personnes en charge de l'attribution des rémunérations, la composition du comité de rémunération lorsqu'un tel comité existe, etc.), ou bien un résumé de la politique de rémunération et une déclaration indiquant que ces détails sont disponibles sur un site internet, ainsi qu'une référence à ce site internet, et qu'un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande ;
- l'obligation de mentionner dans le rapport annuel le montant total des rémunérations (fixes et variables), le montant agrégé des rémunérations ventilé par catégories de salariés et toute modification de la politique de rémunération (cette obligation était déjà présente dans AIFM, mais pas dans la Directive).

3. Renforcement de certains aspects à la marge

Enfin, la directive OPCVM 5 vient renforcer certains aspects spécifiques de la politique de rémunération par rapport à AIFM :

- Modalités d'étalement du paiement de la rémunération variable fixé à au moins 3 ans, contre 3 à 5 ans pouvant être raccourci selon le cycle de vie du FIA pour la directive AIFM ;
- Composition du comité de rémunération, qui s'il existe, doit intégrer un ou plusieurs représentant(s) des salariés⁶ ;
- Les orientations de l'ESMA en matière de rémunération prévoient que les activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers exercées au titre de la Directive OPCVM ou AIFM soient soumises aux mêmes dispositions ainsi qu'à celles applicables dans le cadre de la Directive MIF.

C. Les impacts pour les SGP

D'un point de vue pratique...

La directive OPCVM 5 n'exige pas que les sociétés de gestion de portefeuille déjà agréées au titre de la directive OPCVM 4 sollicitent un nouvel agrément auprès de leur autorité de tutelle.

⁶ Lorsque l'organe de direction comprend un représentant du personnel. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où la loi -ou les statuts- prévoient la représentation des salariés au Conseil.

Toutefois, les sociétés de gestion déjà agréées au titre de la directive OPCVM 4 devront prévoir de mettre à jour leur programme d'activité afin d'inclure leur politique de rémunération, conformément à l'article 311-3 du règlement général de l'AMF et à l'instruction n°2008-03.

Un dossier devra ainsi être constitué sous la forme d'une fiche A1 (mise à jour du programme d'activité de base sans extension d'agrément), complétée d'un support ad hoc détaillant la politique de rémunération mise en place.

1. Publication des orientations et le calendrier d'application

Dans le cadre des travaux de niveau 3 de la directive OPCVM 5, l'ESMA a adopté le 31 mars 2016, avec beaucoup de retard, ses orientations sur les dispositions relatives à la rémunération des gérants d'OPCVM. Les orientations ont été publiées en anglais et le seront dans les mois à venir en français. L'AMF aura alors deux mois, à compter de la traduction des orientations en français, pour indiquer si elle respecte ou entend respecter ces orientations (procédure « *comply or explain* »). Cela se traduira, en principe, dans la doctrine interne AMF par la publication d'une position.

Les orientations s'appliqueront aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux autorités compétentes à compter du 1^{er} janvier 2017. La première période d'application des nouvelles règles sur les rémunérations variables sera ainsi l'année 2017, pour les bonus payés en 2018.

2. Focus sur la proportionnalité

Les orientations restent quasiment muettes en matière de proportionnalité et ne parlent pas de non-application explicite des règles relatives au paiement de la rémunération variable⁷. Les orientations ont néanmoins été accompagnées d'une lettre adressée à la Commission européenne, qui présente la vision de l'ESMA en ce qui concerne le principe de proportionnalité.

L'ESMA considère ainsi qu'il devrait être possible pour certaines sociétés de gestion, sous certaines conditions bien particulières (les mêmes conditions que celles prévues par les orientations AIFM, à savoir sur des critères de taille, organisation interne et nature, portée et complexité des activités), de ne pas appliquer tout ou partie des règles relatives au paiement de la rémunération variable⁸. Dans sa lettre aux institutions européennes, l'ESMA suggère même que des clarifications législatives seraient intéressantes pour les parties intéressées⁹.

En pratique, l'AMF conservera donc lors du traitement des demandes de mise à jour des sociétés de gestion relatives à la partie Rémunérations de la directive OPCVM 5 une approche similaire à celle retenue lors l'octroi des agréments AIFM.

3. Focus sur le calendrier de mise à jour de la documentation réglementaire

Enfin, l'ESMA a publié le 5 avril 2016 une version actualisée du document de questions-réponses relatif à l'application de la directive OPCVM ([2016/ESMA/569](#)) intégrant des précisions sur les modalités de mise à jour de la documentation réglementaire des OPCVM suite à l'entrée en application de la directive OPCVM 5 :

- Concernant le DICI et le prospectus : le Q&A de l'ESMA vient préciser qu'il est possible pour les sociétés de gestion de ne mettre à jour le DICI et le prospectus que lors de la prochaine mise à jour annuelle, en février 2017 (au plus tard), ou bien à la première occasion après le 18 mars 2016, si le fonds est modifié dans l'intervalle et si les informations sont disponibles. Avant la mise à jour, les sociétés de gestion doivent évidemment mettre à disposition sur un site internet le détail de la politique de rémunération déjà disponible.

⁷ L'ESMA, lorsqu'elle a finalisé la rédaction des orientations, a dû faire un choix entre l'alignement avec les orientations AIFM et l'obligation de coopérer avec l'EBA afin d'assurer une consistance avec les obligations développées pour les autres secteurs financiers, et en particulier des entreprises d'investissement et les établissements de crédit.

⁸ Les règles qui peuvent être désappliquées sont : le paiement en instruments, la rétention, le différé et l'application d'un malus.

⁹ L'idée sous-jacente est d'introduire des exemptions en matière des règles relatives au paiement de la rémunération variable pour les petits acteurs.

- Concernant le rapport annuel, on peut distinguer deux cas :

Pour le premier exercice terminé après le 18 mars 2016, donc pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (qui n'est pas un exercice entier de performance), il sera nécessaire d'insérer dans le rapport annuel les informations générales relatives à la politique de rémunération, sur la base du meilleur effort et en indiquant les omissions (à savoir les mesures liées au paiement de la rémunération variable, qui doivent s'appliquer sur un exercice entier de performance, et qui ne s'appliqueront donc qu'à partir de l'exercice 2017, soit dans le rapport annuel publié début 2018).

En revanche, à partir de l'exercice suivant, soit l'exercice clos le 31 décembre 2017, les sociétés de gestion devront bien indiquer toutes les informations relatives à la politique de rémunération (informations générales et informations concernant le paiement de la rémunération variable).

IV. Le calendrier

